

PAYS	VILLE	TEMPS de séjour
Rwanda		1 an
Sainte-Lucie		2 ans
Salvador		1 an
Sénégal		1 an
Singapour		2 ans
Slovaquie		3 ans
Slovénie		2 ans
Soudan		1 an
Sri Lanka		1 an
Suède		3 ans
Suisse		3 ans
Surinam		1 an
Syrie		2 ans
Tadjikistan		2 ans
Taiwan		1 an
Tanzanie		1 an
Tchad		1 an
Thaïlande		1 an
Togo		1 an
Trinité-et-Tobago		2 ans
Tunisie		3 ans
Turkménistan		2 ans
Turquie		3 ans
Ukraine		2 ans
Uruguay		2 ans
Vanuatu		1 an
Venezuela		2 ans
Vietnam		1 an
Yémen		1 an
Zambie		1 an
Zimbabwe		1 an

Arrêté du 4 janvier 2002 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires des systèmes d'information et de communication

NOR : MAEA0120565A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable aux secrétaires des systèmes d'information et de communication est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<i>Secrétaire de systèmes d'information et de communication hors classe</i>	
7 ^e échelon	650
6 ^e échelon	619
5 ^e échelon	588
4 ^e échelon	559
3 ^e échelon	525
2 ^e échelon	492
1 ^{er} échelon	462
<i>Secrétaire des systèmes d'information et de communication de 1^{re} classe</i>	
8 ^e échelon	618
7 ^e échelon	585
6 ^e échelon	556
5 ^e échelon	524
4 ^e échelon	502
3 ^e échelon	474
2 ^e échelon	451
1 ^{er} échelon	430
<i>Secrétaire des systèmes d'information et de communication de 2^e classe</i>	
13 ^e échelon	582
12 ^e échelon	551
11 ^e échelon	521
10 ^e échelon	490
9 ^e échelon	464
8 ^e échelon	442
7 ^e échelon	426
6 ^e échelon	402
5 ^e échelon	385
4 ^e échelon	374
3 ^e échelon	359
2 ^e échelon	347
1 ^{er} échelon	337

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2002.

Le ministre des affaires étrangères,
HUBERT VÉDRINE

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
LAURENT FABUS

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Décret n° 2002-23 du 3 janvier 2002 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions

NOR : DEFC0102228D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du

ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et de la ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, modifié par le décret n° 96-831 du 20 septembre 1996 et le décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 6 mai 1995 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1^o Au dernier alinéa, les mots : « pour l'application du titre V, un armurier s'entend de » sont supprimés ;

2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« – activité d'intermédiation : toute opération à caractère commercial ou à but lucratif dont l'objet est soit de rapprocher des personnes souhaitant conclure un contrat d'achat ou de vente de matériels de guerre ou de matériels assimilés, soit de conclure un tel contrat pour le compte d'une des parties. Cette opération d'intermédiation faite au profit de toute personne quel que soit le lieu de son établissement prend la forme d'une opération de courtage ou bien celle d'une opération faisant l'objet d'un mandat particulier ou d'un contrat de commission. »

Art. 2. – A l'article 10 du même décret, il est inséré, après le e, un f ainsi rédigé :

« f) Nature de l'activité ou des activités exercées. »

Art. 3. – L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – Tout titulaire de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus est assujéti aux formalités et aux contrôles prévus aux articles 16-1, 16-2 et 16-3 ci-après. »

Art. 4. – Il est inséré, après l'article 16 du même décret, les articles 16-1, 16-2 et 16-3 ainsi rédigés :

« *Art. 16-1.* – S'il est détenteur d'armes ou de matériels de guerre, le titulaire de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus doit tenir un registre spécial où sont inscrits les matériels mis en fabrication, réparation, transformation, achetés, vendus, loués ou détruits.

« S'il effectue des opérations d'intermédiation au sens de l'article 1^{er} ci-dessus, le titulaire de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 doit tenir un registre spécial où sont inscrits, dès les premiers contacts, le nom des entreprises mises en relation ou des autres participants à l'opération, le contenu et les étapes de celle-ci. Sont en outre inscrites sur ce même registre, dans les mêmes conditions, les opérations d'achat et de vente portant sur des matériels situés à l'étranger lorsque les matériels concernés ne sont pas soumis aux dispositions des articles 11, 12 et 13 du décret du 18 avril 1939 susvisé.

« Les registres visés aux alinéas précédents sont tenus jour par jour, opération par opération, sans blancs ni ratures. Composés de feuilles conformes au modèle défini par l'arrêté prévu à l'article 121 ci-dessous, ils sont cotés à chaque page et paraphés à la première et à la dernière page par les soins soit du commissaire de police compétent, soit du commandant de la brigade de gendarmerie.

« *Art. 16-2.* – Les préfets sont chargés du contrôle des registres spéciaux mentionnés au premier alinéa de l'article 16-1 ci-dessus. A cette fin, ils font procéder régulièrement à l'inventaire des armes, éléments d'armes et munitions.

« Les titulaires de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus sont tenus de laisser les agents habilités par

l'article 36 du décret du 18 avril 1939 susvisé accéder aux locaux administratifs de leur entreprise et à ceux où sont stockés les armes et munitions. Ils sont tenus également de présenter aux mêmes agents les registres spéciaux mentionnés au premier et au deuxième alinéa de l'article 16-1 et toute pièce justificative de la tenue de ces registres et doivent mettre un local adapté à la disposition de tout agent effectuant un contrôle.

« Les moyens mentionnés au d du paragraphe 4 de la 2^e catégorie de l'article 2 ci-dessus font l'objet d'un registre séparé, contrôlé par les agents désignés au III de l'article 28 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée.

« En cas de cessation d'activité, le registre spécial visé au premier alinéa de l'article 16-1 doit être déposé dans un délai de trois mois soit au commissariat de police, soit au siège de la brigade de gendarmerie du lieu de l'activité. Dans le même cas, le registre spécial visé au deuxième alinéa de l'article 16-1 doit être adressé sans délai au ministre de la défense. En cas de reprise ou de continuation de l'activité par une personne autorisée, le registre lui est transféré.

« *Art. 16-3.* – Les titulaires de l'autorisation visée au dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus adressent un compte rendu semestriel d'activités au ministre de la défense (contrôle général des armées) avant le 15 janvier et avant le 15 juillet de chaque année. Ce compte rendu peut prendre la forme d'une photocopie de leur registre spécial ou de l'état informatique correspondant. »

Art. 5. – Aux articles 17, 18, 50, 68 et 102 du même décret, la mention : « l'article 16 » est remplacée par la mention : « l'article 16-1 ».

Art. 6. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

ALAIN RICHARD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

La garde des sceaux, ministre de la justice,

MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,

DANIEL VAILLANT

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

YVES COCHET

La ministre de la jeunesse et des sports,

MARIE-GEORGE BUFFET